



KPMG SA  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit  
SAS  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

# Air France-KLM S.A.

## Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025

Air France-KLM S.A.

7 rue du Cirque, 75008 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.  
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ( private company limited by guarantee ).

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social :  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit SAS  
Société de commissariat aux comptes  
Siège social :  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS NANTERRE



KPMG SA  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit  
SAS  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **Air France-KLM S.A.**

7 rue du Cirque, 75008 Paris

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

### **Fondement de l'opinion**

#### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2022-06 exposées dans la note 1 « Changement de méthode comptable » de l'annexe des comptes annuels.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**Evaluation des titres de participation et créances rattachées** (Note 2, 9, 14, 15 et 16 de l'annexe aux comptes annuels)

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Au 31 décembre 2025, les titres de participation et créances rattachées représentent 10,7 milliards d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 13 milliards d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part de la société dans les capitaux propres des filiales, de leurs perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.</p> <p>L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité) particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique et macro-économique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement.</p>	<p>Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation par la Direction. Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les évaluations reposant sur des éléments historiques : vérifier la concordance des capitaux propres retenus avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ; et</li> <li>• pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur leurs flux futurs de trésorerie actualisés ;</li> </ul> </li> </ul>

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des créances qui y sont rattachées est un point clé de l'audit au regard de leur caractère significatif et en raison du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur d'utilité.

- vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée ; et
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi



que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

### **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

#### **Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A par les assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG S.A était dans la 24<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 4<sup>ème</sup> année.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les

informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie



sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 20 février 2026

KPMG S.A.

Neuilly-sur-Seine, le 20 février 2026

PricewaterhouseCoopers Audit

Valérie Besson  
Associée

Eric Dupré  
Associé

Philippe Vincent  
Associé

Amélie Jeudi de Grissac  
Associée

# Comptes Sociaux

**1<sup>er</sup> Janvier 2025 – 31 Décembre 2025**

## 5.5 COMPTES SOCIAUX

### 5.5.1 COMPTE DE RÉSULTAT

(en millions d'euros)	Notes	2025	2024
<b>Produits d'exploitation</b>			
Production vendue services		5	3
Montant net du chiffre d'affaires		5	3
Autres produits		79	80
<b>Total des produits d'exploitation</b>	4	<b>84</b>	<b>83</b>
<b>Charges d'exploitation</b>			
Autres achats et charges externes <sup>(1)</sup>	5	(53)	(59)
Impôts, taxes et versements assimilés		(3)	(2)
Salaires	6	(16)	(14)
Cotisations sociales		(7)	(7)
Autres charges		(2)	(2)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		-	-
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		-	-
Dotations aux provisions		-	-
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>(81)</b>	<b>(84)</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>3</b>	<b>(1)</b>
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		-	-
Bénéfice attribué ou perte transférée		-	-
Perte supportée ou bénéfice transféré		-	-
<b>Produits financiers</b>			
De participation <sup>(2)</sup>		16	-
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé <sup>(2)</sup>		153	160
Autres intérêts et produits assimilés <sup>(2)</sup>		16	30
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		13	30
<b>Total des produits financiers</b>		<b>198</b>	<b>220</b>
<b>Charges financières</b>			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		(4)	(20)
Intérêts et charges assimilées <sup>(3)</sup>		(240)	(209)
Différences négatives de change		6	(9)
<b>Total des charges financières</b>		<b>(238)</b>	<b>(238)</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	7	<b>(40)</b>	<b>(18)</b>
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b>		<b>(37)</b>	<b>(19)</b>
Produits exceptionnels		-	-
Charges exceptionnelles		-	(1)
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>		<b>-</b>	<b>(1)</b>
Impôt sur les bénéfices	8	167	116
<b>Total des produits</b>		<b>282</b>	<b>303</b>
<b>Total des charges</b>		<b>(319)</b>	<b>323</b>
<b>BÉNÉFICE OU PERTE</b>		<b>130</b>	<b>96</b>

<sup>(1)</sup> Y compris

Redevances de crédit-bail mobilier

Redevances de crédit-bail immobilier

<sup>(2)</sup> Dont produits concernant les entités liées

<sup>(3)</sup> Dont intérêts concernant les entités liées

## 5.5.2 BILAN

### Actif

(en millions d'euros)	Notes	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
<b>Immobilisation corporelles</b>					
Autres immobilisations corporelles		3	1	2	1
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes		–	–	–	–
<b>Immobilisations financières <sup>(1)</sup></b>					
Participations		8 886	42	8 844	7 801
Créances rattachées à des participations		1 854	4	1 850	2 152
Prêts		30	–	30	34
Autres immobilisations financières		2	–	2	2
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	9	<b>10 775</b>	<b>(47)</b>	<b>10 728</b>	<b>9 991</b>
<sup>(1)</sup> Dont à moins d'un an		581		581	84
<b>Stocks et en-cours</b>					
<b>Créances <sup>(2)</sup></b>					
Créances Clients et Comptes rattachés	14	53	–	53	48
Autres créances	14	226	–	226	139
Charges constatées d'avance		1	–	1	4
<b>Valeurs mobilières de placement</b>					
Actions propres		–	–	–	–
Autres titres	10	1 644	(355)	1 289	950
Disponibilités		681	–	681	652
<b>Total de l'actif circulant</b>		<b>2 605</b>	<b>(355)</b>	<b>2 250</b>	<b>1 793</b>
Frais d'émission des emprunts		10	–	10	6
Primes de remboursement des emprunts		9	–	9	7
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif		2	–	2	9
<b>TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF</b>		<b>13 402</b>	<b>(402)</b>	<b>13 000</b>	<b>11 806</b>
<sup>(2)</sup> Dont à moins d'un an		280		280	191

## Passif

(en millions d'euros)	Notes	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Capital		<b>263</b>	263
Prime d'émission		<b>7 560</b>	7 560
<b>Réserves</b>			
Réserve légale		<b>70</b>	70
Réserves réglementées		<b>1</b>	1
Report à nouveau		<b>75</b>	(20)
Résultat de l'exercice		<b>130</b>	96
<b>Total des capitaux propres</b>	11	<b>8 099</b>	<b>7 970</b>
Autres fonds propres		<b>1 281</b>	1 078
<b>Total autres fonds propres</b>	13	<b>1 281</b>	<b>1 078</b>
Provisions pour risques		<b>3</b>	9
Provisions pour charges		<b>3</b>	3
<b>Total des provisions</b>	12	<b>6</b>	<b>12</b>
Autres emprunts obligataires	13	<b>2 633</b>	2 671
Emprunts et dettes financières diverses <sup>(2)</sup>		<b>-</b>	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14	<b>37</b>	29
Dettes fiscales et sociales	14	<b>20</b>	13
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14	<b>10</b>	30
Autres dettes	14	<b>900</b>	1
Produits constatés d'avance		<b>-</b>	-
<b>Total des dettes <sup>(1)</sup></b>	14	<b>3 600</b>	<b>2 744</b>
Ecarts de conversion et différences d'évaluation-Passif		<b>14</b>	2
<b>TOTAL GENERAL DU PASSIF</b>		<b>13 000</b>	<b>11 806</b>
<sup>(1)</sup> Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes)		<b>1 041</b>	636
<sup>(2)</sup> Dont emprunts participatifs		<b>-</b>	-

## 5.5.3 ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Cette dernière fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM (n° SIREN 552 043 002) domiciliée au 7, rue du Cirque, 75008 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

### 1. Changement de méthode comptable

La société Air France-KLM a appliqué le règlement ANC n°2022-06 de modernisation des états financiers, homologué le 30 décembre 2023, modifiant le Plan Comptable Général et qui s'applique à compter du 1er janvier 2025. Les comptes clos au 31 décembre 2025 sont établis et présentés conformément aux dispositions de ce règlement. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ne sont pas retraités rétrospectivement des nouvelles règles mais des reclassements et des regroupements ont été opérés dans la colonne comparative "31-12-2024", entre des lignes de bilan ou du compte de résultat, pour respecter le nouveau format des états financiers.

Du fait de la suppression de la technique des transferts de charges à compter du 1er janvier 2025, les opérations auparavant comptabilisées dans la rubrique 'Produits d'exploitation' sont désormais comptabilisées dans la rubrique des charges de personnel. Si cette présentation avait été appliquée en 2024, elle n'aurait pas eu d'impact significatif sur la présentation du compte de résultat.

A compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 513-5 du Plan comptable général, la définition du résultat exceptionnel a changé. Ce changement entraîne le reclassement d'opérations auparavant comptabilisées en résultat exceptionnel vers le résultat courant. Si cette présentation avait été appliquée en 2024, elle n'aurait pas eu d'impact significatif sur la présentation du compte de résultat.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été arrêtés et publiés, sont reproduits en note 20.

Le règlement ANC n°2025-02, homologué le 31 juillet 2025, modifie le Plan comptable général et s'applique à l'exercice 2025. Il introduit des dispositions relatives à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices et à la taxe sur les réductions du capital par annulation des actions instaurées par la loi de finances pour 2025 (art. 48 et 95 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025).

La contribution exceptionnelle sur les bénéfices est enregistrée selon les mêmes règles que l'impôt sur les bénéfices relatif à l'exercice concerné. Aucun impact sur l'entité pour 2025.

### 2. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

#### Valorisation des actifs

Dans le contexte actuel, la Société a porté une attention particulière à la valeur d'utilité de ses titres de participation.

#### Les principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

- Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net, le cas échéant, des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres, sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues, non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital, sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture. Des tests de dépréciation sur les cash-flows futurs ont été réalisés, sur la base des hypothèses qui sont identiques à celles des comptes consolidés.

- Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

- Provisions

La Société comptabilise une provision dès lors qu'il existe une obligation légale ou implicite envers un tiers qui se traduira par une sortie de ressources et pouvant être estimée de façon fiable. Les montants comptabilisés en provisions tiennent compte d'un échéancier de décaissements et sont actualisés le cas échéant. L'effet du passage du temps est comptabilisé en résultat financier.

- Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

- Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction par approximation du taux du jour de l'opération.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

- Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal. La dette en devises est enregistrée au cours de clôture euro/dollar.

- Instruments financiers

La Société utilise des instruments financiers pour réduire son exposition aux risques de taux et son exposition aux risques de change. Il s'agit d'instruments de gré à gré avec des contreparties de premier rang. La politique de gestion du Groupe interdit toute négociation d'instruments à des fins spéculatives.

- Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat – dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, en fonction des réglementations locales – ou selon toutes autres modalités prévues par les statuts.

### 3. Événements significatifs de l'exercice

#### 3.1. Événements significatifs intervenus au cours de la période

##### Emission d'obligations hybrides pour un montant de 500 millions d'euros

Air France-KLM a placé le 15 mai 2025, 500 millions d'euros d'obligations hybrides, au coupon fixe annuel de 5,75 % (yield de 5,875 %) jusqu'à la première date de révision du coupon, le 21 août 2030.

##### Extension des lignes de crédit renouvelables liées à l'ESG

###### Air France-KLM et Air France :

En avril 2023, Air France-KLM et Air France, co-emprunteurs, avaient signé une ligne de crédit renouvelable liée au développement durable d'un montant de 1,2 milliard d'euros. Cette ligne incluait une option d'augmentation en accordéon qui avait été exercée sur le premier trimestre 2024 pour un montant de 90 millions d'euros portant ainsi le montant disponible à environ 1,3 milliard d'euros.

Cette ligne de crédit avait par ailleurs une échéance initiale à 2026 et comprenait deux options d'extension d'un an. En avril 2024, une option d'extension d'un an avait été levée portant l'échéance à 2027.

Enfin, le 18 juillet 2024, un nouvel amendement avait été signé sur la ligne de crédit d'Air France-KLM et d'Air France qui prévoyait :

- l'extension de l'échéance à juillet 2028 associée à une option d'extension complémentaire d'un an ;
- l'augmentation de la ligne de crédit de 1 290 millions d'euros à 1 405 millions d'euros.

Cette dernière option d'extension a été exercée en juin 2025 portant l'échéance à 2029.

##### Processus en vue d'une prise de participation majoritaire dans le capital de SAS

Le groupe Air France-KLM a entamé un processus visant à prendre une participation majoritaire dans le capital de SAS. Le Groupe détient actuellement 19,9 % du capital de la compagnie scandinave et a initié à l'été 2024 une coopération commerciale entre Air France, KLM et SAS, reposant sur des accords élargis de partage de codes et de commercialisation interline. Cette coopération a été renforcée par l'entrée de SAS dans l'alliance SkyTeam.

Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions requises, Air France-KLM procéderait à l'acquisition de l'ensemble des parts détenues par Castlake et Lind Invest, portant ainsi sa propre participation dans SAS à 60,5 %. L'État danois conserverait sa participation de 26,4 % ainsi que ses sièges au sein du Conseil d'administration.

Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises et de la levée des conditions suspensives, l'ambition du Groupe serait de finaliser l'opération au deuxième semestre 2026.

L'acquisition de cette participation majoritaire permettrait à Air France-KLM de prendre le contrôle de SAS, qui deviendrait alors une filiale du Groupe.

Le Groupe détiendrait la majorité des sièges au sein du Conseil d'administration de la compagnie aérienne.

Air France-KLM et SAS demeurent à date des concurrents sur le plan commercial.

### **Mise en place d'un contrat de liquidité**

Air France-KLM a mis en place le 1<sup>er</sup> août 2025 un contrat de liquidité portant sur ses propres actions, d'une durée initiale de 12 mois puis renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois.

Ce contrat vise à animer par l'intermédiaire de Rothschild Martin Maurel les actions Air France-KLM sur le marché réglementé d'Euronext à Paris afin de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des actions Air France-KLM.

Pour la mise en œuvre de ce contrat, une enveloppe de 10 millions d'euros a été affectée au compte de liquidité.

### **Emission d'obligations pour un montant de 500 millions d'euros dans le cadre du programme EMTN**

Air France-KLM a placé le 28 août 2025, 500 millions d'euros d'obligations senior non garanties avec une maturité de 5 ans au coupon fixe annuel de 3,75 % (yield de 3,866 %) dans le cadre du programme EMTN du Groupe.

La trésorerie correspondante à cette émission a été reçue le 4 septembre 2025.

## **3.2. Événements postérieurs à la clôture**

### **Emission d'obligations pour un montant de 650 millions d'euros dans le cadre du programme EMTN**

Air France-KLM a placé le 8 janvier 2026, 650 millions d'euros d'obligations seniors non garanties avec une maturité de 5 ans au coupon fixe annuel de 3,875 % (yield de 4,033 %) dans le cadre du programme EMTN du Groupe.

### **Remboursement des obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles ou échangeables en actions existantes de 2022 d'un montant nominal de 305 millions d'euros**

Le groupe Air France-KLM a notifié aux porteurs d'obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes le 15 octobre 2025, sa décision de procéder au remboursement de la totalité des obligations en circulation à compter de la première date d'exercice ferme à un prix par obligations hybrides égal au pair (100.000 €) assorti des intérêts courus de 1.625 euro.

Le paiement est intervenu le lundi 24 novembre 2025 pour un nominal de 305 millions d'euros auquel se sont ajoutés les intérêts courus pour un montant de 4,9 millions d'euros.

### **Acquisition d'une participation de 2,3 % dans le capital de la compagnie aérienne WestJet**

Air France-KLM a finalisé le 22 octobre 2025 l'acquisition d'une participation de 2,3 % dans le capital de la compagnie aérienne canadienne WestJet pour un montant total de 49 millions de dollars. Cette transaction, initialement annoncée le 9 mai 2025, demeurait soumise à certaines validations.

Air France-KLM a racheté cette participation auprès de sa partenaire de co-entreprise Delta Air Lines, qui a fait l'acquisition d'une participation minoritaire de 15 % dans le capital de WestJet dans le cadre d'une transaction distincte également finalisée le 22 octobre (et comprenant également l'acquisition par la compagnie Korean Air d'une participation de 10 % dans le capital de WestJet).

Les participations acquises par les trois compagnies représentent ainsi au total 25 % du capital de WestJet (dont 12,7 % pour Delta Air Lines, 10 % pour Korean Air et 2,3 % pour Air France-KLM), cédées par des fonds et co-investisseurs affiliés à Onex Partners.

## 4. Produits d'exploitation

(en millions d'euros)	2025	2024
Prestations de service	<b>56</b>	55
Dont Air France	<b>31</b>	34
Dont KLM	<b>24</b>	21
Dont Flying Blue Miles	<b>1</b>	–
Redevances de marque	<b>23</b>	23
Dont Air France	<b>14</b>	14
Dont KLM	<b>9</b>	9
Autres produits d'exploitations	<b>5</b>	4
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	82

## 5. Charges externes

(en millions d'euros)	2025	2024
Honoraires et Études	<b>18</b>	24
Assurances	<b>2</b>	2
Sous-traitances et loyers refacturées par Air France et KLM	<b>27</b>	27
Communication financière	<b>1</b>	1
Autres	<b>5</b>	5
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>	59

Parmi les dépenses de sous-traitance nous retrouvons notamment les dépenses relatives à la mise à disposition du personnel Air France et du personnel KLM. Au cours de l'exercice 2025, 97,7 équivalents temps plein ont été mis à disposition par Air France et 21,3 par KLM.

## 6. Personnel et rémunération des organes d'administration et de direction

Sur l'exercice 2025, les effectifs de la société se répartissent comme suit :

Effectif moyen employé pendant l'exercice	2025
Ouvriers	–
Employés, techniciens, agents de maîtrise	–
Cadres et ingénieurs	<b>35,3</b>
<b>Total</b>	<b>35,3</b>

La rémunération comptabilisée en charges de période pour le Directeur général s'élève à 4,25 millions d'euros en 2025 contre 3,47 millions en 2024. La rémunération des Présidentes non exécutives du Conseil d'administration s'élève à 0,35 million d'euros en 2025.

## 7. Résultat financier

Le résultat financier regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

(en millions d'euros)	Notes	2025	2024
<b>Intérêts sur les emprunts &amp; autres charges financières</b>		<b>(240)</b>	(209)
Dont intérêts sur emprunts obligataires	13.2	<b>(135)</b>	(133)
Dont intérêts titres subordonnés à durée indéterminée	13.1	<b>(90)</b>	(75)
Dont intérêts de compte courant intragroupe		<b>(15)</b>	–
Dont autres		–	(1)
<b>Dividendes</b>		<b>16</b>	–
<b>Intérêt sur prêts</b>		<b>142</b>	143
Dont entreprises liées		<b>142</b>	143
<b>Autres produits financiers</b>		<b>40</b>	77
Dont entreprises liées		–	–
Dont produits de placements financiers		<b>40</b>	77
<b>Mouvements provisions</b>		<b>2</b>	(29)
Dont mouvement autres provisions		<b>4</b>	(12)
Dont mouvement provision sur titres Air France-KLM Finance		<b>(2)</b>	(17)
<b>TOTAL</b>		<b>(40)</b>	(18)

## 8. Impôts sur les bénéfices

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1er avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement la société Air France, les compagnies HOP! et Transavia France. La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

A fin 2025, la société Air France-KLM dispose d'un déficit reportable de 1 057 millions d'euros. Les déficits fiscaux du Groupe, indéfiniment reportables, s'élèvent à 14 213 millions d'euros.

(en millions d'euros)	2025	2024
Boni reçu des filiales intégrées	<b>238</b>	118
IS du Groupe Fiscal	<b>(68)</b>	–
Autres <sup>(1)</sup>	<b>(3)</b>	(2)
<b>TOTAL</b>	<b>167</b>	116

<sup>(1)</sup> Correspond à la perte de crédit d'impôts mécénats

A fin 2025, la société Air France-KLM dispose d'un stock de crédit d'impôts à hauteur de 17 millions d'euros.

(en millions d'euros)	2025
Crédit d'impôt mécénat	<b>8</b>
Crédit d'impôt recherche	<b>9</b>
Crédit d'impôt famille	–
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>

## 9. Tableau des immobilisations et des amortissements et des dépréciations

### Tableau des immobilisations - Cadre général

(en millions d'euros)	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentation	Diminution	Montant brut à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	<b>2</b>	<b>1</b>	-	<b>3</b>
Autres immobilisations corporelles	2	1	-	3
Immobilisations financières	<b>10 033</b>	<b>1 051</b>	<b>312</b>	<b>10 772</b>
Titres de participations	7 841	1 045	-	8 886
Créances rattachées à des titres de participation	2 156	6	308	1 854
Prêts	34	-	4	30
Autres immobilisations financières	2	-	-	2
<b>TOTAL</b>	<b>10 035</b>	<b>1 052</b>	<b>312</b>	<b>10 775</b>

### Tableau des amortissements - Cadre général

Rubriques et mouvements	Durée d'utilisation	Mode d'amortissement	Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Autres immobilisations corporelles	3 à 10 ans	Linéaire	1	-		1
Immobilisations financières						

### Tableau des dépréciations

(en millions d'euros)	Dépréciations à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	1	-	-	1
Immobilisations financières	-	-	-	-
Participations	40	2	-	42
Créances rattachées à des participations	4	-	-	4
Stocks et en-cours	-	-	-	-
Créances	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>47</b>

## 10. Valeurs mobilières de placement

(en millions d'euros)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
<b>BRUT</b>		
Sicav, certificats de dépôt, titres de créance négociable <sup>(1)</sup>	<b>1 289</b>	950
Titres Compagnia Aerea Italiana	<b>355</b>	355
<b>Total Brut</b>	<b>1 644</b>	<b>1 305</b>
<b>DÉPRÉCIATION</b>		
Titres Compagnia Aerea Italiana	<b>(355)</b>	<b>(355)</b>
<b>Total Dépréciation</b>	<b>(355)</b>	<b>(355)</b>
<b>TOTAL NET</b>	<b>1 289</b>	<b>950</b>

(1) Toutes les VMP sont inférieures à trois mois.

La valeur comptable nette des titres négociables, des fonds communs de placement et des certificats de dépôt est la valeur de marché à la clôture de l'exercice.

## 11. Capitaux propres

### 11.1. Répartition du capital social et des droits de vote

Le capital social est composé de 262 769 869 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote. Cependant depuis le 3 avril 2016, tout porteur détenant des actions nominatives depuis au moins deux ans dispose d'un droit de vote double. La répartition est la suivante :

	En nombre d'actions		En % du capital		En % des droits de vote	
	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Au 31 décembre 2025						
État français	73 520 630	73 520 630	28,0	28,0	28,9	27,5
État néerlandais	24 000 000	24 000 000	9,1	9,1	12,8	13,3
CMA CGM	23 134 825	23 134 825	8,8	8,8	12,3	12,8
China Eastern Airlines	12 023 544	12 023 544	4,6	4,6	6,4	6,7
Salariés et anciens salariés	7 797 528	8 101 493	3,0	3,1	4,2	3,0
Delta Air Lines	7 340 118	7 340 118	2,8	2,8	3,9	4,1
SPAAK (1)	2 241 065	2 241 065	0,9	0,9	1,2	1,2
Actions détenues par le groupe	148 204	111 642	—	—	—	—
Public	112 563 955	112 296 552	42,8	42,7	30,3	31,4
<b>TOTAL</b>	<b>262 769 869</b>	<b>262 769 869</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) Stichting Piloten Aandelen Air France-KLM.

La ligne « Salariés et anciens salariés » regroupe les titres détenus par le personnel et les anciens salariés dans des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). Au 31 décembre 2025, tous les titres ont été émis et payés.

### 11.2. Tableau de variation des capitaux propres

(en millions d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
<b>Au 31 décembre 2023</b>	<b>263</b>	<b>7 560</b>	<b>(76)</b>	<b>130</b>	<b>7 876</b>
Affectation du résultat précédent	—	—	130	(130)	—
Changement de méthode <sup>(1)</sup>	—	—	(3)	—	(3)
Résultat de la période	—	—	—	96	96
<b>Au 31 décembre 2024</b>	<b>263</b>	<b>7 560</b>	<b>51</b>	<b>96</b>	<b>7 969</b>
Affectation du résultat précédent	—	—	96	(96)	—
Résultat de la période	—	—	—	130	130
<b>Au 31 décembre 2025</b>	<b>263</b>	<b>7 560</b>	<b>147</b>	<b>130</b>	<b>8 099</b>

(1) Suite à un changement de méthode comptable intervenu au cours de l'exercice 2024, le montant en report à nouveau de la société a diminué de 3 millions d'euros suite à la comptabilisation de provisions pour les engagements de retraite existants à l'ouverture de l'exercice.

## 12. Provisions pour risques et charges

(en millions d'euros)	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution reprises de l'exercice		Fin de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Provisions pour risques	9	3	9	–	3
Provisions pour charges	3	–	–	–	3
<i>Dont provisions retraite</i>	3	–	–	–	3
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>–</b>	<b>6</b>

### Provision pour risques

Il s'agit de la perte de change latente.

### Provision pour charges

Engagements de retraite et avantages similaires

Les engagements de la Société au titre des indemnités de cessation de service sont déterminés sur la base de la méthode des unités de crédit projetées, en tenant compte des évolutions législatives impactant l'âge de départ à la retraite. Pour les régimes à prestations définies qui remplissent les trois conditions suivantes :

- l'acquisition définitive des avantages est conditionnée à la présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite ;
- le montant des avantages dépend de l'ancienneté ;
- le montant des avantages est plafonné à un nombre d'années de service consécutives d'ancienneté dans l'entreprise.

Les provisions doivent être constituées de manière linéaire sur les dernières années de la carrière du salarié qui ont donné lieu à l'acquisition de nouveaux droits.

Les gains et pertes résultant des changements d'hypothèses actuarielles sont reconnus immédiatement en résultat.

## 13. Dettes financières et autres fonds propres

(en millions d'euros)	Notes	31 décembre 2025	31 décembre 2024
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Titres subordonnés perpétuels	13.1	<b>1 228</b>	1 033
Intérêts sur Titres subordonnés perpétuels	13.1	<b>53</b>	45
<b>Total autres fonds propres</b>		<b>1 281</b>	<b>1 078</b>
<b>DETTES FINANCIÈRES NON COURANTES</b>			
Emprunts obligataires	13.2	<b>1 650</b>	2 078
<b>Total non courant</b>		<b>1 650</b>	<b>2 078</b>
<b>DETTES FINANCIÈRES COURANTES</b>			
Emprunts obligataires	13.2	<b>905</b>	515
Intérêt courus non échus		<b>78</b>	78
<b>Total courant</b>		<b>983</b>	<b>593</b>
<b>Total dettes financières</b>		<b>2 633</b>	<b>2 671</b>
<b>TOTAL DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES FONDS PROPRES</b>		<b>3 914</b>	<b>3 749</b>

### 13.1. Titres subordonnés perpétuels

#### Titres subordonnés avec l'État français

Le prêt direct de 3 milliards d'euros accordé par l'État français à Air France via Air France-KLM fin mai 2020, converti le 20 avril 2021 en titres super-subordonnés du même montant nominal constitué de trois tranches à échéance perpétuelle d'un montant nominal de 1 milliard d'euros chacune, a été remboursé totalement. Les tranches avec une première option de remboursement (call) à quatre et cinq ans ont été remboursées en totalité en 2022. La tranche avec une première option de remboursement à six ans a été remboursée partiellement en 2022 à hauteur de 405 millions d'euros et totalement en 2023 à hauteur de 595 millions d'euros. Les opérations se sont déroulées de la manière suivante :

Le prêt d'actionnaire subordonné (« ACC ») initialement accordé par l'État français à Air France-KLM, avait les principales caractéristiques suivantes :

Un montant total de 3 milliards d'euros ; une durée de quatre ans, avec deux options d'extension consécutives d'un an exerçables par Air France-KLM ; un coupon payable annuellement ou capitalisable au choix d'Air France-KLM à un taux égal à l'EURIBOR 12 mois (taux zéro) plus une marge de 7 % pour les quatre premières années, 7,5 % pour la cinquième et 7,75 % pour la sixième.

Le 20 avril 2021, l'État français a souscrit à l'émission de titres subordonnés (« TSS 2021 ») pour un montant de trois milliards d'euros, par compensation avec la créance au titre du prêt d'actionnaire (« ACC »).

Le 16 juin 2022, le TSS 2021 a fait l'objet d'un remboursement partiel d'un montant de 1,630 milliard d'euros suite à une opération d'augmentation du capital.

Le 29 juillet 2022, le TSS 2021 a fait l'objet d'un second remboursement partiel d'un montant de 487 millions d'euros à la suite de l'émission de titres subordonnés émis par une filiale opérationnelle d'Air France propriétaire des moteurs de rechange.

Le 9 décembre 2022, le TSS 2021 a fait l'objet d'un nouveau remboursement partiel d'un montant de 287 millions d'euros suite à l'émission de titres obligataires hybrides convertibles (« HCB »). L'encours à la clôture 2022 du TSS 2021 s'élevait à 595 millions d'euros.

Le 17 mars 2023, le TSS 2021 a fait l'objet d'un nouveau remboursement partiel d'un montant de 300 millions d'euros suite à l'émission d'une première tranche de nouveaux titres subordonnés (« TSS 2023 ») qualifiés d'aide compensatoire, pour Air France, des dommages subis du fait de la Covid-19 entre le 17 mars et le 30 juin 2020 à hauteur de 320 millions d'euros. Ces nouveaux titres subordonnés non soumis à des contraintes sont assortis de conditions financières similaires à ceux remboursés le même jour, avec une date de non-remboursement et une augmentation du taux d'intérêt différées de deux ans supplémentaires (soit en mars 2029).

Le 19 avril 2023, le TSS 2021 a fait l'objet d'un remboursement total d'un montant de 295 millions d'euros suite à l'émission de la seconde tranche du « TSS 2023 » à hauteur de 407 millions d'euros.

L'encours à la clôture 2025 du « TSS 2023 » s'élève à 728 millions d'euros.

### Obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes

Le 23 novembre 2022, Air France-KLM a placé avec succès ses obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, pour un montant nominal de 305 millions d'euros (« HCB ») par le biais d'un placement auprès d'investisseurs qualifiés uniquement représentant environ 200 millions d'actions sous-jacentes. Le produit net de l'offre a été intégralement affecté au remboursement des titres super-subordonnés détenus par l'État français, émis en avril 2021.

En date du 23 novembre 2025, l'intégralité de ces obligations ont été remboursées.

### Obligations hybride

Le 15 mai 2025, Air France-KLM a placé avec succès 500 millions d'euros d'obligations hybrides, au coupon fixe annuel de 5,75 % (yield de 5,875 %) jusqu'à la première date de reset (les « Obligations Hybrides »). Ces Obligations Hybrides, perpétuelles et subordonnées de dernier rang, seront notées BB par Fitch et B+ par S&P, et seront comptabilisées en fonds propres à hauteur de 50 % auprès des deux agences de notation. Le produit net de l'émission des Obligations Hybrides sera affecté aux besoins de financement généraux de la Société, y compris le refinancement potentiel d'instruments subordonnés existants au sein du Groupe. A la clôture 2025, l'encours de ces Obligations Hybrides s'élève à 500 millions d'euros.

## 13.2. Emprunts Obligataires

Obligataire	Date d'émission	Montant émis (en millions)	Encours clôture en euros (en millions)	Date de maturité	Coupon
Obligataire \$ émise en 2016 <sup>(1)</sup>	15 décembre 2016	\$ 145	€ 123	15 déc. 2026	4,350 %
Obligataire € émise en 2020	16 janvier 2020	€ 750	-	16 janvier 2025	1,875 %
Obligataire € émise en 2021	1 juillet 2021	€ 500	€ 282	1 juillet 2026	3,875 %
Obligataire € émise en 2023	16 janvier 2023	€ 500	€ 500	31 mai 2026	7,250 %
Obligataire € émise en 2023	16 janvier 2023	€ 500	€ 500	31 mai 2028	8,125 %
Obligataire € émise en 2024	23 mai 2024	€ 650	€ 650	23 mai 2029	4,625 %
Obligataire € émise en 2025	4 septembre 2025	€ 500	€ 500	4 septembre 2030	3,750 %
<b>TOTAL</b>			<b>€ 2 555</b>		
Dont courant			€ 905		
Dont non courant			€ 1 650		

(1) Émission auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques par voie de placement privé non coté.

Le 15 décembre 2016, Air France-KLM a émis auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques, par voie de placement privé non coté, un emprunt obligataire senior d'un montant de 145 millions de dollars de maturité 15 décembre 2026 et portant intérêt à 4,35 %. Cet emprunt fait l'objet d'une couverture intégrale (voir Note 16).

Le 16 janvier 2020, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 750 millions d'euros d'une durée de cinq ans. Le coupon est de 1,875 %. Un rachat partiel de l'emprunt obligataire a été effectué en date du 24 mai 2024 à hauteur de 234,8 millions d'euros. En date du 16 janvier 2025, le solde restant dû a été entièrement remboursé.

Le 1er juillet 2021, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 800 millions d'euros en deux tranches, la première de 300 millions d'euros d'une durée de trois ans dont le coupon est de 3 %, et la seconde de 500 millions d'euros d'une durée de cinq ans dont le coupon est de 3,875 %. Sur la tranche de 500 millions d'euros, un rachat partiel a été effectué en date du 24 mai 2024 à hauteur de 217,9 millions d'euros. Ainsi, à la date de clôture, il reste à rembourser un montant de 282,1 millions d'euros sur cette tranche. Le 1er juillet 2024, la tranche de 300 millions a été entièrement remboursée.

Le 16 janvier 2023, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire lié au développement durable de 1 milliard d'euros en deux tranches, la première de 500 millions d'euros d'une

durée de 3 ans et demi dont le coupon est de 7,25 %, et la seconde de 500 millions d'euros d'une durée de 5 ans et demi dont le coupon est de 8,125 %.

Le 23 mai 2024, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 650 millions d'euros avec une maturité de cinq ans portant intérêt au taux de 4,625 % par an dans le cadre de son programme Euro Medium Term Notes.

Le 4 septembre 2025, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 500 millions d'euros avec une maturité de cinq ans portant intérêt au taux de 3,750 % par an dans le cadre de son programme Euro Medium Term Notes.

## 14. Échéances des créances et des dettes

### Etat des échéances des créances à la clôture de l'exercice

Au 31 décembre 2025

<i>(en millions d'euros)</i>	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des titres de participation	1 854	622	1 262
Prêts	30		30
Créances de l'actif circulant			
Créances clients et comptes rattachés	53	53	–
Autres créances (y compris créance sur le Trésor)	226	226	–
Charges constatées d'avance	1	1	–
<b>TOTAL</b>	<b>2 164</b>	<b>902</b>	<b>1 262</b>

### Etat des échéances des dettes à la clôture de l'exercice

Au 31 décembre 2025

<i>(en millions d'euros)</i>	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an
Emprunts et dettes assimilées	2 633	78	2 555
Fournisseurs et comptes rattachés	37	37	–
Dettes fiscales et sociales	20	20	–
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés <sup>(1)</sup>	10	10	–
Autres dettes <sup>(2)</sup>	900	900	–
Produits constatés d'avance	–	–	–
<b>TOTAL</b>	<b>3 600</b>	<b>1 045</b>	<b>2 555</b>

(1) Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés comprennent uniquement des versements de capital restant à libérer pour des filiales d'Air France-KLM.

(2) Les autres dettes correspondent intégralement au contrat de cash pooling signé avec la société Flying Blue Miles.

## 15. Liste des filiales et participations

	Capitaux propres	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Montant net des prêts et avances consentis	Montant des engagements donnés	CA HT du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés au cours de l'exercice
			Brute	Nette					
<b>Au 31 décembre 2025</b>									
<i>(en millions d'euros)</i>									
<b>Renseignements concernant les filiales (+50 % du capital détenu par la société)</b>									
Air France	1 291	100 %	7 492	7 492	1 728	23	18 274	857	-
KLM	1 192	99,7%	824	824	-	-	11 798	283	16
Air France-KLM Finance	6	100 %	52	10	35	-	-	(2)	-
Transavia Company	4	100 %	4	4	-	89	5	-	-
Flying Blue Miles	502	98 %	356	356	-	-	887	106	-
BlueTeam XII	58	100 %	57	57	-	-	-	-	-
Air France KLM International Mobility			-	-	-	-			-
Bigblank			-	-	4	-			-
BlueTeam V			-	-	-	-			-
BlueTeam VIII			-	-	6	-			-
BlueTeam XIV			-	-	-	-			-
<b>Total des filiales</b>			<b>8 785</b>	<b>8 743</b>	<b>1 773</b>	<b>112</b>			<b>16</b>
<b>Renseignements concernant les participations (+10 à 50 % du capital détenu par la société)</b>									
SAS			101	101	-	-			-
<b>Total des participations</b>			<b>101</b>	<b>101</b>	<b>-</b>	<b>-</b>			<b>-</b>
<b>TOTAL DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS</b>			<b>8 886</b>	<b>8 844</b>	<b>1 773</b>	<b>112</b>			<b>16</b>

## 16. Éléments concernant les entreprises filiales

Au 31 décembre 2025

(en millions d'euros)

			Montant
Créances rattachées à des titres de participations	Dont	Air France	1 728
		KLM	–
		Air France-KLM Finance	35
		SAS	34
		BlueTeam VIII	6
Créances clients & comptes rattachés	Dont	Air France	–
		KLM	21
		Bigblank	1
Autres créances	Dont	Air France	150
		KLM	–
		Flying Blue Miles	3
		Blue Link International	2
		ACAM	11
		Air France Brand House	29
Dettes fournisseurs	Dont	Air France	6
		KLM	9
Dettes diverses	Dont	Air France – compte courant d'intégration fiscale	–
		Autres membres du groupe d'intégration fiscale	–
		Capital restant à libérer - BlueTeam XII	10

## 17. Engagements

### Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'État néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'État français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. À cette fin, l'État néerlandais devait céder ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert avait eu lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation avait émis au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions auraient conféré à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre lesdites actions.

À l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France-KLM n'a pas procédé à un tel échange mais pourra toujours y procéder en tout ou partie et à tout moment. Par ailleurs, Air France-KLM peut décider la suppression des fondations à tout moment et à son entière discrétion.

L'État néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'État néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 euros par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté prorata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

### Couvertures

L'emprunt obligataire de 145 millions de dollars du 15 décembre 2016 (voir Note 13.2. « Emprunts Obligataires ») est couvert dans son intégralité par un Cross Currency Swap. Au 31 décembre 2025, la juste valeur de cet instrument dérivé est de (13) millions d'euros.

## Participation renforcée dans SAS AB

Le groupe Air France-KLM a entamé un processus visant à prendre une participation majoritaire dans le capital de SAS. Le Groupe détient actuellement 19,9 % du capital de la compagnie scandinave et a initié à l'été 2024 une coopération commerciale entre Air France, KLM et SAS, reposant sur des accords élargis de partage de codes et de commercialisation interline. Cette coopération a été renforcée par l'entrée de SAS dans l'alliance SkyTeam.

Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions requises, Air France-KLM procéderait à l'acquisition de l'ensemble des parts détenues par Castlake et Lind Invest, portant ainsi sa propre participation dans SAS à 60,5 %. L'État danois conserverait sa participation de 26,4 % ainsi que ses sièges au sein du Conseil d'administration (Voir Note 3.1 « Événements significatifs intervenus au cours de la période »).

## Autres

En janvier 2009, la société Air France-KLM s'est portée caution solidaire de la société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils. Cette garantie a été renouvelée en juillet 2014, en septembre 2019 et plus récemment le 27 septembre 2024 pour une durée de cinq ans. La garantie est expressément limitée à un montant total pour toute la durée du contrat de 23 millions d'euros (et, de façon cumulative, à trois mois de loyer maximum par contrat).

Air France-KLM garantit le paiement par Transavia Holland à un bailleur de loyers opérationnels restant dus jusqu'en 2028 pour un montant maximum au 31 décembre 2025 de 104 millions de dollars.

## 18. Litiges

### Litiges en matière de droit de la concurrence dans les secteurs du fret aérien

Air France, KLM et Martinair, filiale entièrement détenue par KLM depuis le 1er janvier 2009, ont été impliqués depuis février 2006 avec vingt-cinq autres compagnies aériennes dans des enquêtes diligentées par certaines autorités de la concurrence dans le monde concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Au 31 décembre 2021, la plupart des procédures ouvertes avaient donné lieu à des accords transactionnels conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui avaient mis fin à ces procédures, à l'exception de celle initiée par la Commission Européenne qui est toujours en cours.

En Europe, la décision de la Commission Européenne de 2010 à l'encontre de 11 opérateurs de fret aérien, incluant les compagnies du Groupe Air France, KLM et Martinair, a été annulée par le Tribunal de l'Union européenne le 16 décembre 2015 parce qu'elle contenait une contradiction concernant le périmètre exact des pratiques sanctionnées. La Commission Européenne a adopté le 17 mars 2017 une nouvelle décision à l'encontre des opérateurs susvisés, dont Air France, KLM et Martinair. Le montant total des amendes imposées au titre de cette décision au niveau de groupe Air France-KLM est de 339

millions d'euros. Ce montant a été légèrement réduit de 15,4 millions d'euros par rapport à la première décision en raison du niveau inférieur de l'amende de Martinair pour des raisons techniques. Les entités du Groupe ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 29 et 30 mai 2017. Les audiences devant le Tribunal ont eu lieu en juin et juillet 2019.

La décision du Tribunal en mars 2022 a confirmé les amendes infligées aux sociétés du groupe Air France-KLM. Les sociétés du Groupe ont formé des pourvois devant la Cour de justice de l'Union Européenne. Les audiences se sont tenues en 2024. L'avocat général a rendu ses conclusions en septembre 2024 et préconisé le rejet des pourvois. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne sera rendu le 26 février 2026. Au 31 décembre 2025, le Groupe a maintenu une provision des 366 millions d'euros pour le montant total des amendes (incluant les intérêts).

## 19. Passifs éventuels

Le Groupe est impliqué dans des procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles dans certains cas, il n'a pas été constitué de provisions dans ses états financiers, en conformité avec les règles comptables applicables.

En effet, à ce stade des procédures, le Groupe n'est pas en mesure d'apprécier de manière fiable les risques financiers liés à certains de ces litiges.

Par ailleurs le Groupe estime que toute information supplémentaire divulguée pourrait nuire à la position juridique dans les procédures.

### Litiges en matière de droit de la concurrence dans les secteurs du fret aérien

À la suite de l'ouverture en février 2006 des enquêtes de plusieurs autorités de la concurrence et de la décision initiale de la Commission européenne de 2010, plusieurs actions civiles individuelles ou collectives ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret devant différentes juridictions civiles.

Dans le cadre de ces actions civiles, les transitaires et expéditeurs de fret aérien sollicitent l'attribution de dommages et intérêts pour compenser un prétendu surcoût causé par les pratiques anti-concurrentielles alléguées.

Pour Air France, KLM et Martinair, certaines actions civiles sont toujours en cours aux Pays-Bas et en Norvège. Les sociétés du Groupe et les autres compagnies aériennes concernées continuent à s'opposer vigoureusement à ces procédures civiles.

## Litiges sur les aides d'État

En 2020, la mise en œuvre des mesures visant à renforcer la liquidité du Groupe (à savoir (i) un prêt garanti par l'État français (PGE) d'un montant de 4 milliards d'euros et un prêt de 3 milliards d'euros de l'Etat français, ainsi qu' (ii) une facilité de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros garantie par l'État néerlandais et un prêt de 1 milliard d'euros de l'État néerlandais) a été approuvée par la Commission européenne en vertu des règles relatives aux aides d'État Covid 19 (décisions respectivement du 4 mai 2020 et du 13 juillet 2020, cette dernière décision ayant été remplacée, après annulation pour défaut de motivation, par une décision du 16 juillet 2021).

Le 6 avril 2021, le Groupe a annoncé la première partie de son plan de recapitalisation global. Certaines mesures de ce plan contenaient une aide d'État (le programme dit de « recapitalisation Covid 19 »), qui ont été notifiées par les autorités françaises à la Commission européenne, cette dernière les ayant approuvées dans sa décision du 5 avril 2021. Cette décision a subordonné l'approbation des mesures à un certain nombre d'engagements pris par l'État français, notamment à l'attribution par Air France de créneaux de décollage et d'atterrissage à une compagnie tierce désignée à l'aéroport d'Orly.

Comme pour la plupart des décisions concernant les compagnies aériennes bénéficiant d'une aide d'État Covid 19, les décisions de la Commission européenne accordant les mesures de soutien à Air France et à KLM ont fait l'objet de procédures d'annulation engagées par Ryanair. Le 20 décembre 2023 et le 7 février 2024, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les décisions de la Commission européenne mentionnées ci-dessus. Ces annulations se sont faites sur l'unique motif d'une détermination erronée du bénéficiaire de ces aides, celui-ci devant être, d'après l'arrêt du Tribunal, le Groupe. Air France-KLM, Air France, KLM et la Commission européenne ont formé des pourvois en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne contre les arrêts du Tribunal. La Cour de justice de l'Union européenne doit encore se prononcer sur ces pourvois.

L'incertitude persiste quant aux conséquences juridiques et financières de l'annulation des décisions d'approbation des aides d'État jusqu'à l'obtention d'un arrêt définitif des juridictions de l'Union.

Il est rappelé que le Groupe a procédé au cours des exercices 2022 et 2023 et en vertu du cadre juridique applicable, au remboursement de l'intégralité des aides d'État susmentionnées dont les mesures de recapitalisation qui étaient grevées des engagements et contraintes précitées (engagements, mesures comportementales, application des intérêts). En conséquence, Air France-KLM, Air France et KLM sont donc totalement libérées, depuis avril 2023, des engagements et contraintes précitées qui étaient liés à ces aides de recapitalisation Covid-19.

La Commission européenne a approuvé, à nouveau, le 10 juillet 2024, les aides au renforcement de la liquidité du Groupe dans une décision unique, adressée aux États français et néerlandais, confirmant leur compatibilité avec le droit de l'Union. Cette décision a été à nouveau contestée devant le Tribunal de l'Union européenne par Ryanair le 14 avril 2025. Air France-KLM, Air France et KLM sont intervenus, aux côtés des États français et

néerlandais, au soutien de la défense de la Commission européenne. Le Tribunal de l'Union européenne doit encore se prononcer sur ce recours.

Par ailleurs, comme elle l'a fait dans des cas similaires, la Commission européenne peut également décider, le cas échéant, d'entamer une procédure formelle d'examen sur les mesures de recapitalisation au cours de laquelle le Groupe veillera à défendre au mieux ses intérêts.

En janvier 2025, le Groupe a été informé du dépôt par Ryanair d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris contre l'État français à la suite des arrêts d'annulation précités de 2023 et 2024 du Tribunal de l'Union européenne. La demande de Ryanair vise à ce que l'État récupère tout avantage accordé par l'État dont il est allégué qu'il n'aurait pas encore été remboursé et auquel s'ajouteraient des intérêts d'illégalité. Air France-KLM et Air France se sont constitués parties, le 3 juillet 2025, pour répondre en défense à ce recours aux côtés de l'État français. Ils contestent toute récupération compte tenu notamment du respect des règles par les États qui ont notifié les aides et les ont mises en oeuvre sur approbations de la Commission. La procédure est en cours.

En avril 2025, le Groupe a également été informé d'une procédure similaire diligentée par Ryanair contre les autorités néerlandaises s'agissant de la décision relative à l'aide accordée à KLM en 2020. Le ministère des Finances néerlandais a rejeté ce recours qui est contesté à présent devant le Tribunal administratif de La Haye. La procédure est en cours.

Compte tenu de la nouvelle approbation précitée de juillet 2024 s'agissant des aides de liquidité, ces recours ne pourraient donner lieu qu'au paiement d'intérêts dits « d'illégalité » pour la période entre l'octroi de ces aides et leur nouvelle approbation en juillet 2024 (le montant principal des aides de liquidité ne pouvant plus faire l'objet d'une quelconque récupération), sous réserve de l'issue d'un arrêt à intervenir du Tribunal de l'Union européenne sur le nouveau recours de Ryanair d'avril 2025 contre cette décision de juillet 2024. S'agissant des mesures de recapitalisation, une récupération d'un montant à déterminer pourrait s'ajouter aux montants ayant déjà fait l'objet d'un remboursement.

Si la Cour de justice de l'Union européenne annulait les arrêts précités du Tribunal de l'Union européenne, ces recours de Ryanair deviendraient sans objet.

Hormis les points indiqués aux paragraphes 18. et 19., la Société n'a pas connaissance de litige, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité de l'entreprise, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

## 20. Etats financiers primaires 2024

### 20.1. Compte de résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>31 décembre 2024</b>
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>83</b>
Autres achats et charges externes	(59)
Charges de personnel	(23)
Autres charges d'exploitation	(2)
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>(84)</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(1)</b>
Produits financiers	220
Charges financières	(238)
<b>Résultat financier</b>	<b>(18)</b>
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>(19)</b>
Produits exceptionnels	-
Charges exceptionnelles	(1)
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>(1)</b>
Impôt sur les bénéfices	116
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>96</b>

## 20.2. Bilan

### Actif

(en millions d'euros)

	31 décembre 2024
Immobilisation corporelles	2
Titres de participation	7 801
Créances rattachées à des participations	2 186
Autres immobilisations financières	2
<b>Actif immobilisé</b>	<b>9 991</b>
Créances clients	48
Autres créances	139
Valeurs mobilières de placement	950
Disponibilités	652
Charges constatées d'avance	4
<b>Actif circulant</b>	<b>1 793</b>
Frais d'émission des emprunts	6
Primes de remboursement des emprunts	7
Écart de conversion actif	9
<b>TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF</b>	<b>11 806</b>

### Passif

(en millions d'euros)

	31 décembre 2024
Capital	263
Prime d'émission	7 560
Réserve légale	70
Réserves réglementées	1
Report à nouveau	(20)
Résultat de l'exercice	96
<b>Capitaux propres</b>	<b>7 970</b>
<b>Autres fonds propres</b>	<b>1 078</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>12</b>
Dettes financières	2 671
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29
Dettes fiscales et sociales	13
Dettes diverses	31
<b>Dettes</b>	<b>2 744</b>
Écart de conversion passif	2
<b>TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF</b>	<b>11 806</b>